

l'inspecteur général, que les renseignements concernant le personnel présent respectivement à Lorient et à Brest ; et les relevés qui leur étaient fournis par les autres ports et par les colonies me seront directement adressés de ces ports et colonies.

Les directions et établissements ne produiront pas d'états analogues aux situations mensuelles des corps de troupes, ces états faisant double emploi avec les états de mutations, mais seulement, lorsqu'il y aura lieu, un état spécial indiquant les punitions infligées aux officiers et employés militaires.

2^o Les états de mutation des officiers et employés seront établis, pour la portion centrale du régiment à Lorient, et pour les batteries détachées à Toulon, sur les états modèle 66 de l'ordonnance du 22 juin 1847.

Partout ailleurs, pour éviter l'emploi des pièces trop volumineuses, on adoptera les états modèle 9 prescrits par l'article 329 de la même ordonnance. Ces derniers états seront établis par les directeurs d'artillerie pour le personnel des directions et pour les compagnies d'ouvriers, ainsi que pour les batteries détachées hors de Lorient et Toulon, et par le président de la commission de Gavre et les directeurs de Ruelle, Nevers et La Villeneuve, pour le personnel employé dans ces établissements.

Les officiers sans troupe, les officiers de troupe et les employés militaires figureront, sous des titres distincts, sur ces états, qui ne comprendront ni les gardiens de batterie ni les maîtres armuriers.

On devra donc avoir soin d'indiquer exactement si les officiers ou employés sont présents, détachés ou non encore arrivés, et l'énoncé des mutations devra faire connaître les dates et les durées des congés accordés.

3^o Les relevés analytiques des dépêches ministérielles et des décisions locales intéressant le service de l'artillerie ne seront adressés que par les chefs de service, qui doivent produire les états de mutations, c'est-à-dire le colonel commandant le régiment, le lieutenant-colonel commandant les batteries à Toulon, les directeurs d'artillerie en France et aux colonies, les directeurs des établissements et le président de la commission de Gavre.

Les directeurs d'artillerie comprendront sur ces relevés les dépêches concernant les troupes placées sous leurs ordres, et relateront exactement le timbre et les dates des dépêches relatives, soit au matériel, soit au personnel.

Les relevés envoyés jusqu'ici ont été généralement mal faits, surtout par les portions détachées des corps de troupe ; vous inviterez MM. les